

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 3

portant imposition à la société Vendée Energie de prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire suite à l'accident du 1^{er} janvier 2018

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le permis de construire accordé le 12 décembre 2001 pour trois éoliennes à la régie d'électricité de Vendée remplacée en avril 2012 par Vendée énergie créée par le SyDEV (Syndicat départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée) ;

Vu le bénéfice des droits acquis accordé au titre de la législation sur les installations classées le 10 août 2012 pour trois éoliennes au sud - 2,5 MW unitaire - Mâts de 60 mètres type NORDEX N80 – diamètre de rotor de 80 mètres ;

Vu le courrier du 3 janvier 2018 faisant office de rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la chute d'une éolienne survenue le lundi 1^{er} janvier 2018 sur le site de Bouin ;

Considérant que l'origine de la chute de l'éolienne n'a pas été identifiée à ce stade ;

Considérant qu'il convient d'identifier au plus vite les raisons de la chute d'éolienne survenue le 1^{er} janvier 2018 en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans l'attente de l'identification des causes du sinistre, il convient de prescrire en urgence les conditions de mise en sécurité des autres éoliennes ;

ARRETE

Article 1 : Mesures réactives de mise en sécurité

La société Vendée Énergie fait procéder, **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification du présent arrêté, à des opérations de mise en sécurité des éoliennes présentes sur la commune de Bouin en interdisant l'accès à moins de 120 mètres des mâts des éoliennes à toute personne étrangère aux installations non liée aux opérations de maintenance ou de suivi des éoliennes. L'exploitant installe en particulier des panneaux le long des voies d'accès sensibilisant le public aux risques encourus en empruntant ces voies d'accès.

Ces mesures sont maintenues jusqu'à la confirmation de la possibilité de maintien en service tel que prévu à l'article 7 ci-dessous.

Article 2 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet de Vendée **dans un délai de 10 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident connues à ce stade des investigations, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

En particulier, ce rapport fournit notamment :

- une chronologie détaillée de l'accident (accompagnée des relevés effectués par monitoring démontrant que l'éolienne avait bien été mise en sécurité avec l'annonce des vents violents et de l'effectivité de cette mesure) ;
- un descriptif des conditions météorologiques sur le secteur du parc éolien de Bouin (conditions de vents, impacts de foudre, ...) lors de l'accident,
- une cartographie des débris disséminés autour de la base de l'éolienne (distance à la base et type de débris).
- le détail et les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur,
- la liste du personnel assurant le fonctionnement de l'installation et de leurs formations,
- le dernier rapport concernant les contrôles des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales, de l'examen visuel du mât et des systèmes instrumentés de sécurité,
- la copie du manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et pour chaque installation du registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées,
- la copie des consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance et indiquant :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
 - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
 - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

- des propositions d'amélioration des documents visés ci-dessus.

Article 3 : Évacuation des déchets

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de collecter les déchets présents sur le sol autour de l'éolienne et générés par l'accident du 1^{er} janvier 2018. Ils doivent être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Vendée et de l'inspection des installations classées. Ces déchets doivent ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

Après démontage de l'éolienne, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets doivent être évacuées et traitées selon les filières autorisées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'ils sont à sa disposition, un récapitulatif des déchets éliminés suite à l'accident du 01 janvier 2018 ainsi que les filières mobilisées.

Article : Pollution des sols

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude de sols, dans un périmètre à justifier autour de l'éolienne, permettant de caractériser l'impact éventuel de l'accident du 1^{er} janvier 2018 sur la qualité des sols générés par les substances qui ont pu s'écouler lors de l'accident. Cette étude doit être transmise, sous deux mois, au Préfet de la Vendée et à l'inspection des installations classées. Elle doit justifier de l'absence d'impact de l'accident sur la qualité des sols. Le cas échéant, en cas d'impact caractérisé, l'exploitant doit réaliser les travaux de dépollution nécessaires, dans un délai supplémentaire d'un mois.

Sous ce même délai, les terres polluées ainsi recueillies doivent être évacuées et traitées selon les filières autorisées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi et d'élimination de déchets correspondants.

Article 5 : Analyses métallurgiques sur le mât de l'éolienne accidentée et évaluation

Sous 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à des analyses métallurgiques du mât de l'éolienne accidentée et à des évaluations de l'épaisseur du métal et des soudures. Ces analyses doivent permettre de conclure sur l'adéquation des caractéristiques du métal constituant le mât par rapport aux propriétés de résistance mécanique du mât accidenté nécessaires pour assurer sa fonction. Des mesures d'épaisseur de métal et des soudures des mâts des deux autres éoliennes du parc sont réalisés en tant que de besoin afin de justifier de leurs propriétés de résistance mécanique par rapport à leur fonction.

Un rapport de synthèse conclusif sur ces analyses métallurgiques et les évaluations de l'épaisseur du métal et des soudures est transmis à l'inspection des installations classées sous 45 jours.

Article 6 : Remise en service de l'éolienne

La remise en service de l'éolienne endommagée lors de l'accident du 1^{er} janvier 2018 est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de modification en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. La remise en service devra intégrer l'ensemble des recommandations issues du retour d'expérience de cet accident ainsi que les éventuelles mesures de sécurité complémentaires imposées aux nouvelles éoliennes imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 7 : Maintien en service des deux autres éoliennes du parc

La remise en service des deux autres éoliennes du parc est conditionnée à une vérification complète des équipements de sécurité mobilisés en cas de vents forts. Les conclusions de cette vérification sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le maintien en service des deux éoliennes du parc non endommagées est aussi conditionné aux conclusions du rapport de synthèse prévu à l'article 5 et du rapport d'accident prévu à l'article 2 devant permettre le maintien en service de ces deux éoliennes. En cas de possibilité de maintenir les éoliennes en service, les recommandations issues du retour d'expérience sur l'éolienne accidentée leur sont appliquées dans un délai d'un mois à compter de la communication du rapport d'accident (sauf justification particulière et sous réserve de faisabilité technique).

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication

Article 9.1 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bouin. L'affichage en mairie de Bouin devra durer un mois avec procès-verbal d'affichage du maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture

Article 9.2 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 9.3 : Exécution

Le secrétaire général de préfecture de la Vendée, le maire de Bouin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité départementale de la DREAL de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Fait à La Roche sur Yon, le - 5 JAN. 2018

Pour Le Préfet, en p^oché,
Sibylle SAMOYAUZ,
Sous-préfète, Mairie de Bouin.



Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 3

portant imposition à la société Vendée Energie de prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire suite à l'accident du 1^{er} janvier 2018